

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-225 du 24 juin 2021 - Assainissement - Travaux de renouvellement et extension des réseaux - Lot n°2 : travaux de renouvellement et extension de faible technicité - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum - Avenant n°2 au marché subséquent n°4 avec la société SADE

N° DP 2021-230 du 24 juin 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 avec l'association Passion Train Classique

N° DP 2021-234 du 30 juin 2021 - Aménagement de l'espace - Convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de La Pacaudière - Centre-Bourg de La Pacaudière

N°DP 2021-235 du 30 juin 2021 - Numérique - Déploiement du télétravail - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER React-UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » - Retrait de la décision du Président N° DP N° 2021-222 du 21 juin 2021

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-225 du 24 juin 2021 - Assainissement - Travaux de renouvellement et extension des réseaux - Lot n°2 : travaux de renouvellement et extension de faible technicité - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum - Avenant n°2 au marché subséquent n°4 avec la société SADE

Vu les dispositions de l'article R 2194-1-5° du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a attribué le marché subséquent de travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité, prenant la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum ni montant maximum, avec la société SADE le 17 juin 2020 ;

Considérant que pour le parfait achèvement des travaux objet du marché, il est nécessaire de créer des prix nouveaux sans incidence sur le montant du marché subséquent ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 au marché subséquent n° 4 - lot 2 - travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité avec la société SADE ayant pour objet la mise en œuvre de prix nouveaux nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- de préciser que cet avenant n°2 est sans incidence sur le montant du marché ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement ».

N° DP 2021-230 du 24 juin 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 avec l'association Passion Train Classique

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 relative aux tarifs de l'aéroport compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que l'association Passion Train Classique a sollicité Roannais Agglomération en juin 2021 pour stationner son aéronef associatif au sein du Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que l'association Passion Train Classique n'occupera pas le domaine public en vue d'une exploitation économique mais pour stationner un avion associatif dont l'utilisation se fera conformément à ses statuts ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement du hangar Est avec l'Association Passion Train Classique ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public, avec l'association Passion Train Classique, association loi 1901 déclarée, ayant son siège chez Monsieur Aboulin Stéphane, route de Combray 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire du domaine public concerne l'occupation d'un espace de stationnement pouvant accueillir un avion, dans le bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est le stationnement d'un aéronef à titre associatif ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois ans : du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024 inclus ;
- d'indiquer que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-234 du 30 juin 2021 - Aménagement de l'espace - Convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de La Pacaudière - Centre-Bourg de La Pacaudière

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015, approuvant la convention d'objectifs 2015-2020 avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, EPORA ;

Considérant, qu'aux termes de ladite convention d'objectifs, toutes les conventions d'étude, de veille foncière, ainsi que les conventions opérationnelles, seront signées par Roannais Agglomération sur son territoire ;

Considérant que la commune de La Pacaudière envisage d'intervenir sur le secteur du centre-bourg pour étudier, d'une part, les pistes éventuelles de requalification foncière dans le centre de la commune, et, d'autre part, les opportunités de reconversion des bâtiments des anciens ateliers de tissage Benoit dont elle est propriétaire ;

Considérant que la commune de La Pacaudière a délibéré lors de son conseil municipal du 27 avril 2021, pour approuver la convention d'étude portant sur le centre bourg de La Pacaudière ;

Considérant que la convention d'étude susvisée définit les modalités d'intervention de toutes les parties.

DECIDE

- d'approuver la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOFA) et la commune de La Pacaudière portant sur le centre-bourg de la commune de La Pacaudière ;
- de préciser que cette convention d'étude a pour objet d'étudier les pistes éventuelles de requalification foncière dans le centre de la commune et les opportunités de reconversion des bâtiments des anciens ateliers de tissage Benoit dont elle est propriétaire ;
- de dire que cette convention est conclue pour une durée de 4 ans ;
- de préciser que cette convention est sans contrepartie financière.

N°DP 2021-235 du 30 juin 2021 - Numérique - Déploiement du télétravail - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER React-UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » - Retrait de la décision du Président N° DP N° 2021-222 du 21 juin 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Numérique », et plus particulièrement les actions de développement du numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant les investissements réalisés par les entités de la DTNSI en faveur du télétravail pour s'adapter aux répercussions du COVID-19 et maintenir un service public de qualité ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des dépenses est portée juridiquement par Roannais Agglomération et redistribuée aux entités, selon leurs dépenses ou une clé de répartition ;

Considérant le dispositif de l'Union Européenne FEDER React-UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique », comprenant le soutien au développement du télétravail ;

Considérant que la décision N° 2021-222 comportait des erreurs sur les éléments le tableau de financement et qu'il convient de fait de la retirer ;

Considérant le plan de financement ci-dessous relatif aux dépenses liées au déploiement du télétravail au sein des entités de la DTNSI :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	EN € HT	Financement	EN € HT	En %
Equipements salle visio	98 380 €	FEDER – React UE	822 539 €	60,94%
Connexion à distance (VPN sur 3 ans)	34 965 €	Commelle-Vernay	4 555 €	0,34%
Achat PC portables	122 463 €	Mably	27 408 €	2,03%
AMO Travail collaboratif	178 360 €	Office du tourisme	2 278 €	0,17%
Frais de personnel (taux)	219 433 €	Riorges	29 496 €	2,19%
Coût indirect (taux)	32 915 €	Roannaise de l'Eau	26 725 €	1,98%
Licences Travail collaboratif + sécurisation des données (3ans) pour toutes les entités DTNSI	663 000 €	Roanne	159 058 €	11,79%
		Villerest	7 554 €	0,56%
		Autofinancement	269 903 €	20,00%
TOTAL sans option	1 349 516 €	TOTAL	1 349 516 €	100%

DECIDE

- de retirer la décision du Président N° DP 2021-222 du 21 juin 2021 ;
- de solliciter une subvention FEDER de 822 539 €, auprès de l'Union Européenne, au titre du dispositif REACT UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » ;
- de préciser que cette demande de subvention s'inscrit dans le projet de déploiement du télétravail, au sein des entités de la DNTSI de Roannais Agglomération.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT